

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal, le 20 avril 2015

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : Dossier R-3879-2014 phase 3, Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des conditions de service et Tarifs de Société en Commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2014
Commentaires d'Union des consommateurs (UC) sur la proposition de Gaz Métro de fixer le taux de rendement à 8.9%

Chère consoeur,

Dans sa décision D-2015-048, la Régie demande aux participants de commenter «la demande de Gaz Métro visant la fixation du taux de rendement de l'avoir des actionnaires à 8.9% pour les années tarifaires 2016 et 2017».

Dans sa lettre du 25 mars 2015¹, UC commentait la suggestion de la Régie relative à l'adoption d'un nouveau mode de partage pour les années 2015 à 2017 et liait son acceptation au maintien du taux de rendement à 8.9% :

«En effet pour UC l'adoption de cette formule mathématique révisée du partage des écarts de rendement doit s'inscrire et s'appliquer dans un contexte où, pendant sa période d'application, le taux de rendement demeurera inchangé, soit 8.9% et les coûts d'exploitation seront déterminés par formule paramétrique»²

Dans sa réplique³ Gaz Métro annonçait son accord relativement à la fixation du taux de rendement à 8.9% pour les années 2016 et 2017 et, suite à la demande formelle de la Régie⁴ déposait à cet effet une demande réamendée⁵.

UC soumet que cette demande répond à la préoccupation de UC à l'effet que l'étude et la révision du taux de rendement et du mécanisme de partage des écarts de rendement doivent être liées.

¹ Pièce C-UC-0038;

² Pièce C-UC 38, lettre du 25 mars 2015, page 2 ;

³ Pièce B-0399 aux pages 5 et 6 ;

⁴ D-2015-045, paragraphe 25;

⁵ pièces B-0403 et B-0406;

Me Hélène Sicard

Considérant le contexte de retard réglementaire actuel et le fait qu'il est important pour les clients de rattraper le plus rapidement possible ce retard ;

Considérant que la présente proposition de Gaz Métro est intérimaire et sera applicable aux dossiers tarifaires 2015 à 2017 et possiblement jusqu'à l'adoption par la Régie d'un mécanisme incitatif;

Considérant l'offre de Gaz Métro de maintenir à 8.9% le taux de rendement pour la période où la formule mathématique révisée de partage des écarts de rendement adopté au terme du présent dossier sera applicable et que Gaz Métro ne demanderait pas la révision du taux de rendement et/ou du mécanisme de partage en place pour les dossiers tarifaires 2016 et 2017, ces deux éléments étant intimement lié;

Considérant qu'UC présume que la Régie procèdera tant à l'examen qu'à l'approbation des coûts d'exploitation acceptables à titre de point de départ ainsi que des paramètres applicables afin qu'une formule paramétrique de fixation future des dits coûts puisse être mise en place pendant la période d'application la formule mathématique révisée de partage des écarts de rendement et de fixation du taux de rendement à 8.9%;

UC soumet respectueusement ce qui suit :

Considérant le contexte particulier du présent dossier et les coûts de la réglementation UC est d'avis que l'application à Gaz Métro de la formule de partage de HQD-HQT conjointement avec un taux de rendement fixe pour les années d'application soit 8.9%, pour 2016 et 2017 pourra alléger le processus réglementaire et mener à la fixation par la Régie de tarifs justes et raisonnables.

En conséquence, considérant les circonstances particulières du présent dossier, UC demande à la Régie d'accepter de fixer à 8.9% le taux de rendement pour les années 2016 et 2017.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

c.c. Me Vincent Regnault (Gaz Métro)
Me Hugo Sigouin Plasse (Gaz Métro)
Marc-Olivier Moisan-Plante (UC)